

Session de Cambridge – 1895

**La sanction pénale à donner à la Convention de Genève
du 22 août 1864**

(Rapporteurs : MM. Gustave Moynier et Edouard Engelhardt)

Les Gouvernements de... voulant se donner réciproquement un témoignage de leur ferme désir d'assurer l'observation de la Convention de Genève du 22 août 1864, par les personnes et dans les territoires soumis à leur autorité, sont convenus de ce qui suit.

Article premier

Chacune des parties contractantes s'engage à élaborer une loi pénale visant toutes les infractions possibles à la Convention de Genève.

Article 2

Dans le délai de trois années, ces lois devront être promulguées et notifiées au Conseil fédéral suisse qui les communiquera par la voie diplomatique aux Puissances signataires de la Convention de Genève.

Les changements que l'un ou l'autre des Etats contractants ferait subir ultérieurement à sa loi pénale, seraient aussi notifiés au Conseil fédéral suisse.

Article 3

L'Etat belligérant qui se plaindrait d'une violation de la Convention de Genève par des ressortissants de l'autre Etat belligérant a le droit de demander, par l'entremise d'un Etat neutre, qu'une enquête ait lieu. L'Etat mis en cause est obligé de faire cette enquête par ses autorités, d'en communiquer le résultat à l'Etat neutre qui a servi d'intermédiaire et de provoquer, s'il y a lieu, la punition des coupables, conformément aux lois pénales.

Article 4

Les Etats signataires de la Convention de Genève qui n'auront pas souscrit d'emblée au présent acte pourront le faire en tout temps, par une notification adressée à tous les signataires antérieurs, dans la forme reçue pour les accessions à la Convention elle-même.

Vœu

Afin de donner à l'Etat belligérant dont les ressortissants sont accusés d'avoir violé la Convention de Genève, tous les moyens de prouver son impartialité et la non-culpabilité des accusés, l'Institut de Droit international émet le vœu que les Puissances signataires de la Convention de Genève reconnaissent l'existence et l'autorité d'un Comité international de la Croix-Rouge, dont les membres pourraient, sur la demande de l'Etat belligérant accusé, être délégués par celui-ci afin de prendre part à une enquête sur le théâtre de la guerre, sous les auspices des autorités nationales compétentes.

*

(12 août 1895)